

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

À l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-François-de-l'île-d'Orléans tenue le lundi 5 mai 2008, à 20 h 00 à la salle municipale étaient présents : Dominique Labbé, Jean Rompré, Carmen Blouin, Jacques Drolet, Lina Labbé et Lauréanne Dion, sous la présidence du maire Yoland Dion.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux du 7 avril 2008.
3. Suivi des procès-verbaux.
4. Correspondance et dépôt de document.
5. Adoption des dépenses.
6. Demande d'aide financière
 - a. Fabrique La Sainte-Famille d'Orléans – Congrès eucharistique de 2008
7. Résolution abrogeant la résolution # 08-016 d'affectation du fonds de roulement.
8. Adoption du règlement # 08-069. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.
9. Adoption du règlement # 08-071. Portant sur la gestion des matières résiduelles.
10. Avis de motion - Adoption du règlement # 08-072. Modifiant le règlement # 07-060 sur le fonds de roulement.
11. Résolution versement d'une surprime sur le carburant, tel que prévue dans l'entente en vigueur sur le déneigement saison 2007-2008.
12. Résolution – Orléans Île ouverte
13. Varia
 - a. M.R.C.
 - b.
14. Période de questions.
15. Levée de l'assemblée.

08-045

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour.

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Jacques Drolet et appuyée par Dominique Labbé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

08-046

Item 2 Adoption des procès verbaux du 7 avril 2008.

L'adoption des procès verbaux est proposée par Lina Labbé et appuyée par Jean Rompré.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi du procès-verbal.

- Suivi dossier résolution Publi-Sac.

08-047

Item 4 Correspondance.

Il est proposée par Lauréanne Dion et appuyé par Carmen Blouin que le conseil municipal accepte, tel que présenté, le document dressant le portrait de la situation financière de la Municipalité au 1^{er} mai 2008.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

08-048

Item 5 Adoption des dépenses.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des dépenses soumise par le directeur général / secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Lina Labbé et appuyé par Jacques Drolet que les comptes payés et les comptes à payer totalisant respectivement : 55 566,60 \$ et 3 484,02 \$ pour des dépenses totales de 59 050,62 \$ soient adoptés.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général / secrétaire-trésorier

Item 6 **Demande d'aide financière.**

08-049

a. Fabrique La Sainte-Famille d'Orléans – Congrès eucharistique de 2008

Il est proposé par Jean Rompré et appuyé par Carmen Blouin qu'une somme de 200 \$ soit versée à la fabrique de La Sainte-Famille d'Orléans dans le cadre de la tenue d'agapes fraternelles prévues à l'Île d'Orléans dans le cadre du congrès eucharistique prévu à Québec en juin 2008.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-050

Item 7 **Résolution abrogeant la résolution # 08-016 d'affectation du fonds de roulement.**

Attendu que le Conseil lors de l'adoption du budget 2008 avait prévu la somme de 10 000 \$ pour l'aménagement de gardes-documents;

Attendu que la somme prévue apparaissait insuffisante;

Attendu que pour y remédier le conseil a adopté la résolution # 08-016 qui affectait une somme supplémentaire de 2 000 \$ prise à même le fonds de roulement;

Attendu que le remboursement de cette affectation avait pour conséquence d'augmenter de 500 \$ le remboursement dudit fonds de roulement;

Attendu que la dépense réelle pour l'aménagement des gardes-documents aura été finalement de 9 524,68 \$;

En conséquence il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Jean Rompré

Et

Il est résolu

Que la résolution # 08-016 soit abrogée;

Que les modalités de remboursement pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 soit les suivantes : 2 000 par an, pour les trois premières années et 1 524,68 \$ pour l'année 2012;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 8 **Adoption du règlement # 08-069. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.**

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage # 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu que l'article 113 alinéa 1° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet de diviser le territoire de la municipalité en zone; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 6° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 18° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis; (L.R.Q., c. A-19.1)

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière tenue le 3 mars 2008;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 avril 2008;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière tenue le 7 avril 2008;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière tenue le 7 avril 2008;

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'assemblée régulière tenue le 7 avril 2008;

En conséquence

Il est proposé par Lina Labbé, appuyé par Carmen Blouin

Et

Il est résolu

Que le présent règlement # 08-069, intitulé « **Règlement modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de hausser le coefficient d'occupation du sol dans les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A et 65-MA et le règlement de construction # 03-43 afin d'abroger les dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire.**», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 :

L'annexe A du Règlement de zonage # 03-41 portant l'appellation « CAHIER DES SPÉCIFICATIONS », et ses amendements, est modifiée de la façon suivante : le coefficient d'occupation du sol (maximale) pour les zones 17-A, 18-A, 24-A, 31-A ET 65-MA est de 0,1 (10%)

Article 2 :

L'article 4.1 du règlement de construction # 03-43 est abrogé.

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-052

Item 9 Adoption du règlement # 08-071. Portant sur la gestion des matières résiduelles.

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est régie par les dispositions du Code municipal du Québec et qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la municipalité peut obliger, sur son territoire les propriétaires, les locataires ou les occupants de tout immeuble à ramasser, enlever les déchets, détritiques et autres rebuts nuisibles et à en disposer selon la manière qu'elle détermine;

Attendu que suivant le *Plan de gestion des matières résiduelles* de la Communauté métropolitaine de Québec Rive-Nord, qui découle d'une Politique provinciale, la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans juge nécessaire d'établir de nouvelles règles de gestion quant aux différents services liés à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles et d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant à séparer les déchets ultimes, des matières récupérables selon les catégories que le règlement détermine;

Attendu que les municipalités locales de la MRC de l'Île d'Orléans ont convenu le 8 août 2007 d'une entente intermunicipale relativement à une délégation de compétence à la MRC en gestion des matières résiduelles, à l'exception des boues de fosses septiques, le tout en conformité avec les dispositions du Code municipal du Québec;

Attendu qu'en vertu de cette entente intermunicipale, la MRC de l'Île d'Orléans peut pourvoir à la collecte et au transport de ces matières et déterminer la manière d'en disposer et est autorisée à appliquer le présent règlement au nom de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière tenue le 7 avril 2008;

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'assemblée régulière tenue le 7 avril 2008;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Jean Rompré

Et

Il est résolu

Que le présent règlement # 08-071, intitulé « **Règlement portant sur la gestion des matières résiduelles.** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la gestion des matières résiduelles ».

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les différents services municipaux liés à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.

Article 4 : Définitions

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Bac roulant : Récipient de plastique (vert ou noir), d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des déchets.

Bac de récupération : Récipient de plastique (bleu), d'une capacité de 360 litres ou de 660 litres, muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des matières recyclables.

Collecte : Opération consistant à enlever les matières résiduelles couvertes par ce règlement et placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Collecte sélective : Opération consistant à effectuer la collecte et le transport des matières recyclables déposées par les citoyens dans des bacs de récupération et d'en disposer vers un centre de tri.

Commerce : Tout lieu où l'on transige des affaires, vend ou achète des objets, des services et des fournitures de soins.

Contenant : Les contenants sont définis comme l'ensemble des bacs roulant, des bacs de récupération ou des conteneurs.

Conteneur : Récipient principalement utilisé par les logements situés le long de chemins non accessibles, les institutions, les commerces et les industries et pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des déchets et des matières recyclables.

Déchets : Matières organiques ou inorganiques résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation et de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les détritiques, les balayures, les papiers souillés et tout autre rebut en général, le tout défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les matières acheminées doivent être exemptes de tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages. Sont exclus de la collecte des déchets, au sens de ce règlement, à moins qu'il n'y soit spécifiquement prévu :

- Les matériaux secs tels que briques, panneaux de gypse, béton, bardeau d'asphalte et autres;
- Les débris d'incendie;
- Les encombrants métalliques et non métalliques, matelas et autres;
- Les résidus domestiques dangereux tels que peintures, pesticides, piles, batteries et autres;

- Les pneus;
- Les résidus verts (coupures de gazon, herbes, feuilles et arbres de Noël) ;
- Le fumier, la terre, le gravier, le sable et autres;
- Les déchets pathologiques et médicaux;
- Les matières recyclables acceptées par la collecte sélective;
- Les pièces automobiles, les liquides ou semi-liquides tels que l'antigel et les huiles et tout autre déchet de même nature;
- Les carcasses d'animaux morts;
- Toute autre matière déclarée nuisible ou dangereuse par une nouvelle réglementation ou par la municipalité.

Encombrants : Les matières d'usages domestiques qui, en raison de leur grande taille (supérieure à 0,5 m³ de volume) ou de leur quantité ne peuvent être ramassés lors du service normal de collecte. Les encombrants, souvent appelés monstres ménagers, inclus non limitativement : réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses à linge et à vaisselle, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature, tapis, matelas, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements, réservoirs de tout genre (chauffe-eau, huile, etc.), bicyclettes, baignoires, douches et les branches d'une longueur maximum de 1m. et de moins de 20 cm de diamètre et ficelées en ballots d'un maximum 1m³.

Logement : Unité d'habitation comportant une ou plusieurs pièces aménagées pour des fins de résidence et pourvue d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, lesdites installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux, sur une base permanente ou occasionnelle.

Matériaux secs : Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, et incluant, non limitativement :

- Briques;
- Panneaux de gypse;
- Béton (céramique, porcelaine, etc.) ;
- Résidus d'asphalte, dont le bardeau d'asphalte;
- Matériaux ferreux et non ferreux;
- Bois (branches, souches, bois de construction, de soutènement, etc.) sauf mention contraire prévue au présent règlement;
- Plastique et verre;
- Résidus composites.

Matières recyclables : Toute matière réutilisable, recyclable ou valorisable pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine et qui a été déposée dans des bacs de récupération prévus à cet effet.

Les matières admissibles sont, non limitativement :

1. Les fibres de papier et de carton sous toutes ses formes :
 - Journaux et circulaires;
 - Papier à lettre, enveloppe, livres, revues, magazines, annuaires.
2. Les contenants (de verre, de plastique, de métal et un emballage composé d'un amalgame de carton) :
 - Pots et bouteilles;

- Boîtes de conserve;
- Boîtes d’œuf;
- Cannelles, assiette et tout autre contenant en aluminium;
- Contenants et bouteilles de plastique rigide tous numéros;
- Contenants de carton multicouche de lait et de jus.

Les matières exclues de la collecte sélective sont non limitativement :

1. Les débris de construction, de rénovation et de démolition tels que les parements de PVC;
2. Mobilier de jardin, store en PVC, etc.;
3. Les gros objets de métal tels que des pièces provenant d’une base de lit, chaudron, etc.;
4. Les petits objets domestiques tels que grille-pain, fer à repasser ou fer à friser;
5. Papier carbone, ciré, métallisé ou plastifié, papier mouchoir et essuie-tout;
6. Carton souillé par de la nourriture ou plastifié;
7. Porcelaine, céramique, ampoules électriques, tubes fluorescents, vitre miroir et cristal;
8. Contenant de peinture ou de solvant, bombe aérosol, piles, batteries, etc. ;
9. Sacs et pellicules plastiques, contenant de styromousse, contenant d’huile à moteur;
10. Jouets;
11. Toiles de piscine et boyau d’arrosage;
12. Tout autre matière ou objet déclaré nuisible par une nouvelle réglementation ou par la municipalité.

Matières résiduelles : Tout résidu (déchets, matières recyclables, encombrants, résidus verts, matériaux secs, résidus domestiques dangereux...) d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l’abandon.

Occupant : Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne ou compagnie responsable à quelque titre que ce soit d’un logement, d’un commerce ou d’un immeuble de quelque nature que ce soit.

Herbicyclage : Opération consistant à laisser sur le terrain les coupures de gazon lors de la tonte.

Résidus verts : Résidus valorisables en compost tels que feuilles, herbe et gazon coupé et arbres de Noël.

Matières dangereuses : Toutes matières qui, en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l’environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Responsable : Personne désignée pour l’application du présent règlement.

Article 5 : Dispositions générales et administratives

5.1 Exclusivité de la collecte des matières résiduelles

La municipalité pourvoit en régie ou par l'intermédiaire d'un ou des entrepreneurs liés par contrat, à la collecte et la disposition des déchets et autres matières, la collecte sélective, le tri et le conditionnement des matières recyclables sur toute l'étendue de son territoire et aucune autre personne ou corporation, sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, n'est autorisée à effectuer ces collectes, dispositions, tri et conditionnement.

5.2 Application de la collecte des déchets, des matières recyclables et autres matières

Sous réserve des dispositions particulières contenues à ce règlement, la collecte des déchets, des matières recyclables et autres matières prévues s'appliquent à tout logement, à chaque résidence, à chaque commerce, à chaque institution tel que roulotte, église ou école, à chaque place d'affaires publique ou privée, de même qu'à chaque industrie ou manufacture.

À cette fin, l'occupant doit procéder au ramassage régulier des déchets, des matières recyclables et autres matières prévues dans le présent règlement, placer ces derniers dans les contenants autorisés et placer ces contenants de façon à permettre leur enlèvement, le tout conformément à ce règlement de telle sorte qu'aucune nuisance ne se produise sur les propriétés.

Aucune matière déposée à côté des contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles visées dans ce règlement ne sera collectée.

Durant l'hiver, les bacs doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

5.3 Autorité des personnes responsables

Le directeur général de la municipalité ou toute autre personne que la municipalité désigne est chargé de la mise en application du présent règlement.

Article 6 : Préparation, disposition et collecte des déchets

6.1 Récipients autorisés pour les déchets

6.1.1 Pour les logements :

L'usage de bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, de couleur verte ou noire est obligatoire sur tout le territoire de la municipalité pour tous les logements desservis par la collecte des déchets porte-à-porte. Il appartient à l'occupant de se procurer, à ses frais, un bac roulant conforme aux spécifications décrites à l'article 4 du présent règlement. La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux bacs roulants.

Le poids maximum des déchets déposé dans le bac ne pourra excéder 90 kg par bac. Aucun déchet déposé en dehors des bacs roulants ne sera ramassé.

6.1.2 Pour les logements situés le long de chemins non accessibles :

L'usage de bacs roulant ou de conteneurs est obligatoire. C'est la municipalité, avec le ou les propriétaire(s) et l'entrepreneur, qui détermine, le volume et l'emplacement du contenant.

Des regroupements de propriétaires sont possibles pour faire l'acquisition ou la location des bacs roulants ou des conteneurs qui sera déposé à l'endroit déterminé après entente avec le ou les propriétaire(s), l'entrepreneur et la municipalité. Les utilisateurs doivent déposer leurs déchets dans des sacs avant d'en disposer dans le contenant.

6.1.3 Pour les industries, les commerces et les institutions :

L'usage de bacs roulants ou de conteneurs est obligatoire. C'est la municipalité, avec le ou les propriétaire(s) et l'entrepreneur, qui détermine, le volume et l'emplacement du contenant. Le volume du contenant doit dépendre de la fréquence de collecte.

6.2 **Localisation des bacs roulants et des conteneurs**

Les bacs roulants devront toujours être placés en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre leurs chargements mécaniques dans le camion. En aucun cas, les bacs ne devront être placés sur la rue ou sur le trottoir.

Aucun obstacle ne devra nuire à l'accessibilité du contenant. De plus, durant l'hiver, le contenant devra être déneigé.

Les contenants desservant un commerce, une institution ou une industrie devront être placés, après entente avec le ou les propriétaires (s), l'entrepreneur et la municipalité, de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le contenant doit être placé sur une base rigide et au niveau, de capacité portante suffisante.

Pour l'installation de nouveau contenant, le propriétaire de l'immeuble doit communiquer avec la municipalité.

6.3 **Propreté des contenants**

L'occupant doit maintenir le bac roulant ou le contenant propre et en bon état et s'assurer de son étanchéité. Le couvercle devra toujours être rabattu. La municipalité peut obliger un propriétaire dont le contenant ou le bac roulant dégage des odeurs nauséabondes à procéder à son nettoyage.

6.4 **Fréquence des collectes et horaires**

a) Pour les bacs roulants et les conteneurs desservant les logements :

La collecte sera effectuée une fois aux 2 semaines, du lundi au mercredi selon le secteur déterminé par la municipalité. Tout changement de journée sera annoncé par la municipalité. Les bacs vides doivent être retirés du bord du chemin dans la même journée que la collecte. Les bacs doivent être déposés après 18 h la veille du jour de la collecte.

b) Pour les commerces, les institutions et les industries :

La collecte sera effectuée une fois par semaine le mercredi. Tout changement de journée sera annoncé par la municipalité.

Lors de l'enlèvement, le propriétaire doit s'assurer que l'emplacement est dégagé de tout obstacle, neige ou glace. Si la collecte est impossible à cause du mauvais entretien des lieux, le propriétaire devra assumer les frais de déplacement de l'entrepreneur.

Article 7 : Préparation, disposition et collecte des matières recyclables

7.1 Contenants autorisés pour les matières recyclables

L'usage du bac de récupération, est obligatoire sur tout le territoire de la municipalité.

Pour les commerces, institutions et industries

L'usage des bacs roulants ou de conteneurs fournis par la municipalité est obligatoire à moins d'entente particulière avec une entreprise spécialisée, et après autorisation du responsable de la municipalité.

Dans ce cas, l'entreprise spécialisée en recyclage ou récupération devra fournir annuellement à la MRC de l'Île d'Orléans, le poids total des matières récupérées.

7.2 Propriété des bacs de récupération

Les bacs de récupération fournis par la municipalité demeurent propriété de la municipalité et servent exclusivement à l'adresse où ils ont été distribués même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire.

L'occupant ou l'utilisateur doit maintenir le bac de récupération propre et en bon état. Un bac de récupération dangereux à manipuler qui est endommagé par l'occupant ou qui a été perdu ou volé, doit être remplacé aux frais de l'occupant. Une demande à cet effet doit être acheminée à la municipalité.

7.3 Localisation des bacs de récupération

Le bac de récupération doit être placé en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre son chargement mécanique dans le camion. En aucun cas, le bac ne devra être placé sur le chemin ou sur le trottoir.

7.4 Fréquence des collectes et horaire

La collecte des bacs de récupération sera effectuée une fois aux 2 semaines, le vendredi. Tout changement de journée sera annoncé par la municipalité. Les bacs vides doivent être retirés du bord du chemin dans la même journée que la collecte.

Les bacs doivent être déposés après 18 h, la veille du jour de la collecte.

7.5 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables identifiées à l'article 4 peuvent être déposées dans le bac de récupération. Il est défendu à quiconque de déposer dans un bac de récupération des déchets ou des matières autres que celles autorisées.

Les emballages de carton doivent être écrasés pour en réduire le volume. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de matières organiques. Les contenants de verre, plastique, métal et autres doivent être vidés de leur contenu et nettoyés avant d'être déposés dans le bac de récupération.

Article 8 : Préparation, disposition et collecte des encombrants

8.1 Description du service

Deux fois par année, la municipalité organise une collecte des encombrants de porte en porte au printemps et à l'automne. L'horaire prévu sera annoncé par la municipalité.

8.2 Préparation des encombrants

Les encombrants doivent être empilés et organisés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte.

Le volume minimum d'un encombrant est de 0,5 m³ (ex : grosse télévision) et l'ensemble des encombrants ne doit pas occuper un volume supérieur à 3 mètres cubes (volume approximatif d'une camionnette).

Un encombrant ne doit pas peser plus de 125 kg (ex : réfrigérateur, congélateur, laveuse, divan lit ...).

L'occupant devra déposer ses encombrants le plus près possible de la rue ou du trottoir en avant de son unité d'habitation. Toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés dans la rue ou sur le trottoir.

Article 9 : Disposition des matériaux secs

9.1 Description du service

À suivre (démarche en cours pour offrir un service de récupération).

Article 10 : Disposition des résidus verts

10.1 Description du service

La municipalité collecte les résidus verts de porte en porte au printemps et à l'automne. L'horaire prévu sera annoncé par la municipalité. La municipalité favorise l'herbicyclage et le compostage domestique par le biais d'activités de communication.

Article 11 : Matières qui ne sont pas recueillies par la municipalité.

11.1 Les carcasses d'animaux morts

Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit le faire par ses propres moyens et à ses frais auprès d'un organisme autorisé ou à tout autre endroit où le dépôt d'animaux morts est autorisé.

11.2 Explosifs

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme, de dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade, doit le faire en communiquant avec la Sûreté du Québec.

11.3 Déchets pathologiques et médicaux

Quiconque veut se débarrasser de déchets pathologiques et médicaux, doit le faire, par ses propres moyens et à ses frais, dans des endroits autorisés selon les lois et règlements provinciaux et autres applicables en cette matière.

11.4 Déchets dangereux

Quiconque veut se débarrasser de déchets dangereux doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, dans des endroits autorisés selon les lois et règlements provinciaux et autres applicables en cette matière.

11.5 Autres matières

Quiconque veut se débarrasser de contenants de fertilisant, pesticides, résidus reliés à la plasticulture doit le faire, par ses propres moyens et à ses frais, dans des endroits autorisés selon les lois et règlements provinciaux et autres applicables en cette matière.

Article 12 : Interdictions

Il est notamment interdit à quiconque :

- de déposer des déchets autres que ceux définis et autorisés au présent règlement ;
- de garder des déchets, entre les collectes, dans des bacs roulants non fermés ou des sacs de plastique non attachés ;
- de se débarrasser de liquides ou semi-liquides tels que des huiles, peinture et solvants, en les enfouissant, en les brûlant ou en les jetant à l'égout ;
- de fouiller dans un contenant destiné à la collecte des déchets ou dans un bac de récupération ou de répandre des déchets sur le sol ;
- de déposer des déchets dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou un usager autorisé ;
- de déposer des déchets non recyclables dans un bac de récupération ou dans tout autre conteneur identifié aux fins de récupération ;
- de déposer des déchets, des matières recyclables, ou un bac roulant de récupération devant une propriété autre que la sienne ;
- de déposer des résidus verts dans un bac de récupération, un bac roulant ou un conteneur ;
- de déposer ou de jeter des encombrants dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou sur la propriété d'autrui ;
- de se débarrasser des encombrants en les enfouissant ou en les brûlant ;
- d'abandonner comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif ;
- d'endommager, de briser ou de tenir malpropre un bac de récupération appartenant à la municipalité.

Article 13 : Dispositions finales

13.1 Droits de visite

Les personnes responsables de l'application de ce règlement ont le pouvoir de visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu, sous peine d'amende, de recevoir la personne responsable et de lui laisser libre accès à toutes les parties du terrain ou du bâtiment.

Les inspecteurs et le personnel cadre de la municipalité sont autorisés à émettre des constats d'infraction en vertu de l'application de ce règlement.

13.2 Application

Dans le cas de non-respect, après un avertissement écrit, la municipalité se donne le droit de ne pas ramasser les matières. Par exemple, tout bac à déchets lequel contient des matières recyclables pourra être refusé.

13.3 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, entre autres, des frais, d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 10 Avis de motion - Adoption du règlement # 08-072 - Modifiant le règlement # 07-060 sur le fonds de roulement.

Carmen Blouin donne Avis de motion qu'à une assemblée ultérieure sera adopté le règlement # 08-072. Modifiant le règlement # 07-060 sur le fonds de roulement.

Carmen Blouin fait une demande de dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption. Les membres du conseil ayant reçu copie dudit règlement, le tout conformément à la loi.

08-053

Item 11 Résolution versement d'une surprime sur le carburant, tel que prévue dans l'entente en vigueur sur le déneigement saison 2007-2008.

Attendu que le contrat de déneigement 2005-2008 contenait une clause prévoyant le versement d'une surprime en cas d'augmentation majeure des prix du carburant diesel;

Attendu que cette clause fixait à 20 % la part du contrat impartie au coût du carburant;

Attendu que ladite clause prévoyait qu'une variation de 5 % des coûts de carburant diesel ne pouvait faire l'objet d'une surprime;

Attendu que le pourcentage moyen d'augmentation du carburant diesel pour la saison 2007-2008 a été d'environ 25 % selon les données de la Régie de l'énergie;

En conséquence

Il est proposé par Jean Rompré, appuyé par Dominique Labbé

Et

Il est résolu

Que la somme de 800 \$, qui représente les 20 % excédentaire d'augmentation du 20 % impartie à l'achat de carburant diesel dans le contrat de déneigement en vigueur soit versée à Denis Asselin Excavation Inc. à titre de surprime sur le carburant pour la saison 2007-2008;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

08-054

Item 12 Résolution Orléans Île Ouverte.

Attendu que l'évènement Orléans Île Ouverte 2008 (OIO) aura lieu, suite à une décision de son conseil d'administration;

Attendu que le conseil des maires a décidé d'appuyer l'évènement Orléans Île Ouverte;

Attendu qu'il a été suggéré de créer un comité village, composé de six (6) membres, afin de faire participer la population de l'Île;

Attendu que l'évènement Orléans Île Ouverte se déroulera sur trois fins de semaines dans deux municipalités jumelées;

Attendu que Saint-François-de-l'Île-d'Orléans sera jumelé à Sainte-Famille, les samedi et dimanche 6 et 7 septembre 2008;

En conséquence

Il est proposé par Jean Rompré, appuyé par Carmen Blouin

Et

Il est résolu

Que le conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans appuie l'idée de tenir Orléans Île Ouverte 2008 tel que projeté;

Que le conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans mette tout en œuvre pour faire de cet évènement un succès;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 13 Varia

a. MRC

08-055

b. Motion de félicitation – Grand prix du Tourisme québécois – Volet région de Québec

Attendu que le 1^{er} avril 2008, quatre entreprises et deux intervenants de l'Île d'Orléans ont reçu un prix dans le cadre du **volet région de Québec des Grands prix du Tourisme québécois**;

Attendu que les quatre entreprises ont été respectivement :

1. Le Moulin Saint-Laurent, dans la catégorie résidence de tourisme;
2. Dans les bras de Morphée, dans la catégorie gîte;
3. Les producteurs toqués de l'Île d'Orléans, dans la catégorie services touristique;
4. Cassis Mona & Filles, dans la catégorie agrotourisme et produits régionaux.

Attendu que les deux personnes récompensées ont été respectivement :

1. Madame Brigitte Bouchard, dans la catégorie superviseur touristique;
2. Monsieur Steve St-Charles, dans la catégorie relève touristique.

En conséquence

Il est proposé par Carmen Blouin, appuyé par Lauréanne Dion

Et

Il est résolu

Que soit transmise la présente motion de félicitation à ces heureux gagnants.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 14 **Période des questions.**

08-056

Item 15 **Levée de l'assemblée.**

La levée de l'assemblée est proposée par Carmen Blouin il est 21 h 40.